Tax Court of Canada

1987-88 Estimates

Part III

Expenditure Plan

87-02857/

The Estimates Documents

The Estimates of the Government of Canada are structured in three Parts. Beginning with an overview of total government spending in Part I, the documents become increasingly more specific. Part II outlines spending according to departments, agencies and programs and contains the proposed wording of the conditions governing spending which Parliament will be asked to approve. The Part III documents provide additional detail on each department and its programs primarily in terms of the results expected for the money spent.

Instructions for obtaining each volume can be found on the order form enclosed with part II.

©Minister of Supply and Services Canada 1987

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. BT31-2/1988-III-72 Canada: $3.00

ISBN 0-660-53697-8 Other countries: $3.60

Price subject to change without notice

All rights reserved. No part of this publication may be reproduced, stored in a retrieval system, or transmitted by any means, electronic, mechanical, photocopying, recording or otherwise, without the prior written permission of the Publishing Services, Canadian Government Publishing Centre, Ottawa, Canada K1A 0S9.

1987-88 Estimates

Part III

Tax Court of Canada

Preface

This Expenditure Plan is designed to be used as a reference document, and as such contains several levels of detail to respond to the various needs of its audience.

This Plan is divided into two sections. Section I presents an overview of the Program including a description, information on its background, objectives and planning perspective, as well as performance information that form the basis for the resources requested. Section II provides further information on costs and expenditures by object which the reader may require to understand the Program more fully.

Section I is preceded by Details of Spending Authorities from Part II of the Estimates and Volume II of the Public Accounts. This is to provide continuity with other Estimates documents as well as to aid in assessing the Program's financial performance over the past year.

This document is designed to permit easy access to specific information that the reader may require. The table of contents provides a detailed guide to the contents of each section. In addition, references are made throughout the document to allow the reader to find more details on items of particular interest.

Table of Contents

Details of Spending Authorities

A. Authorities for 1987-88 -- Part II of the Estimates 4
B. Use of 1985-86 Authorities -- Volume II of the Public Accounts 5

Section I
Program Overview

A. Plans for 1987-88
   1. Highlights 6
   2. Summary of Financial Requirements 6
B. Recent Performance
   1. Highlights 7
   2. Review of Financial Performance 7
C. Background
   1. Introduction 7
   2. Mandate 8
   3. Program Objective 8
   4. Program Description 8
   5. Program Organization for Delivery 8
D. Planning Perspective
   1. External Factors Influencing the Program 9
   2. Initiatives 9
   3. Update on Previously Reported Initiatives 9
E. Program Effectiveness 9
F. Performance Information and Resource Justification 10

Section II
Supplementary Information

A. Profile of Program Resources
   1. Financial Requirements by Object 13
   2. Personnel Requirements 14
   3. Net Cost of Program 15

Details of Spending Authorities

A. Authorities for 1987-88 -- Part II of the Estimates

Financial Requirements by Authority

Vote	(thousands of dollars)	1987-88 Main Estimates	1986-87 Main Estimates
	Tax Court of Canada		
45	Program expenditures	**3,466**	3,443
(S)	Contributions to employee benefit plans	**252**	227
	Total Agency	**3,718**	3,670

Votes -- Wording and Amounts

Vote	(dollars)	1987-88 Main Estimates
	Tax Court of Canada	
45	Tax Court of Canada - Program expenditures	**3,466,000**

Program by Activities

(thousands of dollars)	1987-88 Main Estimates				1986-87 Main Estimates
	Authorized person-years	Budgetary Operating	Capital	Total	
Administration of the Tax Court of Canada	57	3,706	12	**3,718**	3,670
	57	3,706	12	**3,718**	3,670
1986-87 Authorized person-years	58				

B. Use of 1985-86 Authorities -- Volume II of the Public Accounts

Vote	(dollars)	Main Estimates	Total Available for Use	Actual Use
	Budgetary			
	Tax Court of Canada			
45	Program expenditures	3,813,000	3,873,000	**2,966,414**
(S)	Contributions to employee benefit plans	224,000	247,000	**247,000**
	Total Program	4,037,000	4,120,000	**3,213,414**

Section I
Program Overview

A. Plans for 1987-88

1. Highlights

During 1987-88, the Administration of the Tax Court of Canada will continue to provide administrative support services to the Judges of the Court.

2. Summary of Financial Requirements

Figure 1: Financial Requirements ($000)

	Estimates 1987-88	Forecast* 1986-87	Change
Administration of the Tax Court of Canada	**3,718**	3,640	78
Person-years	**57**	58	(1)

* The 1986-87 forecast is $30,000 lower than the 1986-87 Main Estimates of $3.6 million (Extracts from Part II of the Estimates, page 4). This decrease is due to the Government Budget reductions.

The Administration program of the Tax Court of Canada excludes the person-years and salaries of the Judges of the Court but does provide for the salaries of the Deputy Judges.

Explanation of Change: The financial requirements for 1987-88 are $78,000 or 2.1% higher than the 1986-87 forecast dated October 31, 1986. This increase represents the net effect of an allowance for salary costs increases and the elimination of one person-year.

B. Recent Performance

1. Highlights

Highlights of the Tax Court of Canada Program during 1985-86 were:

- improved courtroom facilities in Montréal; and
- implementation of computerized legal research systems.

2. Review of Financial Performance

Figure 2: 1985-86 Financial Performance ($000)

	1985-86		
	Actual	Main Estimates	Change
Administration of the Tax Court of Canada	3,213	4,037	(824)
Person-years	60	60	-

Explanation of Change: Actual financial requirements for 1985-86 were $824 thousand or 20% lower than outlined in the Main Estimates. This was primarily due to:

- Deputy Judges' salaries less than planned plus related operating costs ($600,000);
- restraint measures in other operating costs ($100,000); and
- litigation costs less than planned ($300,000);
- all of which are offset by increased capital requirements $200,000 (partially funded by Supplementary Estimates).

C. Background

1. Introduction

The Program provides administrative services to the Tax Court of Canada which has original jurisdiction to hear and determine appeals to the Court on matters arising under the Income Tax Act, the Canada Pension Plan, the Petroleum and Gas Revenue Tax Act and Part IV of the Unemployment Insurance Act, 1971. It also has jurisdiction to determine questions relating to a source or sources of income under the Old Age Security Act and under the War Veterans Allowance Act.

2. Mandate

The Tax Court of Canada is established by the Tax Court of Canada Act.

3. Program Objective

The objective of the Program is to provide an easily accessible and independent Court for the informal and expeditious disposition of disputes between taxpayers and the Minister of National Revenue.

4. Program Description

The Administration of the Tax Court of Canada provides administrative services to the Judges of the Court. These services include Court Reporters, Court Registrars, records management, library services, court facilities throughout Canada, office accommodations and other administrative services.

5. Program Organization for Delivery

Activity Structure: The Program consists of one activity which provides for the Administration of the Tax Court of Canada.

Organization Structure: The Court, with its headquarters located in Ottawa, is comprised of the Chief Judge, the Associate Chief Judge and ten other Judges, all of whom are appointed by the Governor in Council. The Chief Judge, in order to sustain the judicial workload, has authority under the Tax Court of Canada Act to request retired federally or provincially appointed Judges or both to act as Deputy Judges of the Court.

The Chief Judge is responsible for the apportionment of the work among the Judges and the assignment of individual Judges to specific sittings of the Court. The Court has its own court accommodations in Edmonton, London, Toronto, and Montréal, and shares with the Federal Court of Canada in Vancouver, Calgary, Winnipeg, and Halifax. The Court sits at various other locations throughout Canada. This includes sitting in each province at least once a year.

The Registrar, as the Deputy to the Commissioner for Federal Judicial Affairs, through complete delegation of authority under subsection 47(1.1) of the Judges Act, is the Deputy Head of the staff of the Court. The Commissioner for Federal Judicial Affairs reports to the Minister of Justice. The Registrar is responsible for the Administration of the Court and is assisted by the Deputy Registrar.

The Registry of the Tax Court of Canada provides the Court with: hearings coordination, appeals processing, records management and advice and assistance to the litigants regarding the practices and procedures of the Court. In addition, there are all the other services usually required by a Department, which include: Financial Management Services, Administrative Services and Personnel Services.

D. Planning Perspective

1. External Factors Influencing the Program

Legislative: Changes in the Income Tax Act, the Canada Pension Plan, Part IV of the Unemployment Insurance Act, 1971, and also the Old Age Security Act and the War Veterans Allowance Act have a potential for significant impact not only on the volume of appeals filed but on the complexity of the appeals heard.

Social and Economic Conditions: Past experience has demonstrated that various social and economic factors have an impact upon the Program.

2. Initiatives

During 1987-88, the Administration of the Tax Court of Canada does not plan to undertake any major initiatives but shall continue to react positively to any new policy decisions that the government may make.

3. Update on Previously Reported Initiatives

During 1985-86, the Administration of the Tax Court of Canada implemented computerized legal research systems. The project to provide modern statistical management reporting is currently underway and will be concluded in 1986-87 (see page 10).

E. Program Effectiveness

The Program is to provide appellants with assistance and advice necessary to bring their cases to the Court. Its effectiveness can be measured in part by its responsiveness to appellants and in its ability to provide them with an opportunity to have their cases heard at a location convenient to them, in the language of their choice and within a reasonable period of time.

Access: With respect to appeals arising under the Income Tax Act, the Court normally sits in at least 28 centres of population throughout Canada. Therefore, appellants usually need not travel outside their own areas in order to have their cases heard. During the last 12-month period, 9% of the appeals were filed in the French language. With respect to appeals arising under Part IV of the Unemployment Insurance Act, 1971, 45% were filed in the French language. The Deputy Judges of the Court must travel to over 80 locations throughout Canada to hear those appeals.

Expeditious Processing: The lapsed time between the date an appeal is filed and the date on which it is heard or disposed of is not entirely within the Program's control. The time required by the appellants to prepare their cases varies, with the result that many are not prepared to proceed immediately. The Program ensures that the appeals are scheduled with dispatch and are set down for hearing in chronological order.

Informality: The Court proceedings are informal. The Court is not bound by technical rules of evidence. Taxpayers may present their cases before the Court or may be represented by counsel or agent. During the last 12-month period, 41% of the appellants represented their own case before the Court while 59% elected to be represented by counsel or agent. Court hearings are open to the public.

F. Performance Information and Resource Justification

The comparative statistics in relation to the number of applications and appeals (actions) have not been included this year because of a comprehensive analysis of the Court's case load currently underway. The information obtained therefrom is being computerized. While the statistics reported in the past were correct, the new method being used to compute this data will provide a more precise and accurate description and illustration of the litigation addressed by the Court. These modifications are presently in the process of being implemented.

Income Tax Act: The Income Tax Act is complex legislation. This has a direct and significant effect on the Program. The resource requirements of the Program are principally based on the volume of Actions filed and their individual complexity.

For easy reference, and in order to enable one to better understand the Court's responsibilities in income tax litigation, the purport of these sections of the Income Tax Act is as follows:

Applications Under Section 167: This is an application which may be made to the Tax Court of Canada for an order extending the time within which a Notice of Objection may be served or an appeal instituted and the Court may, if in its opinion the circumstances of the case are such that it would be just and equitable to do so, make an order extending the time for objecting or appealing and may impose such terms as it deems fit.

Applications Under Section 174: Where the Minister of National Revenue is of the opinion that a question of law, fact or mixed law and fact arising out of one and the same transaction or occurence or series of transactions or occurences is common to assessments or proposed assessments in respect of two or more taxpayers, he may apply to the Tax Court of Canada for a determination of the question. If the Court is satisfied that the determination will affect assessments or proposed assessments in respect of two or more taxpayers, who have been served with a copy of the application and who are named in the determination to be made, it may determine the question in such a manner as it deems appropriate if no appeal from the assessment has been made or, if a taxpayer has appealed, it may join a party to any appeal and proceed to determine the question. The determination, when made, is final and conclusive.

Part IV of the Unemployment Insurance Act, 1971: The Court was granted legislative authority and commenced hearing and determining appeals on matters arising under Part IV of the Unemployment Insurance Act, 1971 on September 30, 1983.

Appeals to the Tax Court of Canada are commenced by filing with the Registrar, within the time prescribed by subsection 84(1) of the Unemployment Insurance Act, 1971, a Notice of Appeal against a determination by, or a decision on an appeal to the Minister of National Revenue under section 75 of the said Act. For easy reference, and in order for one to better understand the Court's responsibilities in unemployment insurance litigation, the relevant subsections of the Unemployment Insurance Act, 1971 are as follows:

Determination of Questions Under Subsection 75(1): Where any question arises under this Act as to whether a person is required to make a payment of an employee's premium, or an employer's premium, or as to the amount of any such premium, in a year, (a) the person concerned may, on or before the thirtieth day of April in the immediately following year, apply to the Minister to determine the question; or (b) the Minister on his own initiative may at any time determine the question.

Appeal Under Subsection 75(2): Where the Minister has assessed an employer for an amount payable by him under this Act, the employer may appeal to the Minister for a reconsideration of the assessment, either as to whether any amount should be assessed as payable or as to the amount so assessed, within ninety days of the day of mailing of the Notice of Assessment.

Questions Re Insurable Employment Under Subsection 75(3): Where any question arises in relation to a claim for benefit under this Act whether (a) any person is or was employed in insurable employment, or (b) a person is the employer of any insured person, the Commission may at any time, and such person or the employer or purported employer of such person may within ninety days after the decision of the Commission is notified to him, apply to the Minister for determination of the question.

Section II
Supplementary Information

A. Profile of Program Resources

1. Financial Requirements by Object

The Tax Court of Canada financial requirements by object are presented in Figure 3.

Figure 3: Details of Financial Requirements by Object ($000)

	Estimates 1987-88	Forecast 1986-87	Actual 1985-86
Personnel			
Salaries and wages	1,879	1,824	1,674
Contributions to employee benefit plans	252	227	247
	2,131	2,051	1,921
Goods and services			
Transportation and communications	485	465	267
Information	-	-	-
Professional and special services	680	644	500
Rentals	65	68	42
Purchased repair and upkeep	90	94	68
Utilities, materials and supplies	250	254	199
All other expenditures	5	4	-
	1,575	1,529	1,076
Total operating	3,706	3,580	2,997
Capital	12	60	216
	3,718	3,640	3,213

2. Personnel Requirements

Personnel expenditures account for 57% of the total expenditures of the Program . A profile of the Program's personnel requirements is provided in Figure 4.

Figure 4: Details of Personnel Requirements

	Authorized Person-Years			Current Salary Range	1987-88 Average Salary Provision
	87-88	86-87	85-86		
Management	2	2	2		51,743
Scientific and Professional	1	1	2		
Administrative and Foreign Service					
Administrative Services	11	11	9	16,955 - 58,562	36,518
Financial Administration	2	2	3	16,161 - 57,980	43,341
Other	1	1	1		
Technical					
Drafting and Illustration	1	1	-		
Social Science Support	1	-	-		
Administrative Support					
Clerical	19	19	22	13,887 - 34,086	22,152
Office Equipment	1	1	-		
Secretarial	17	19	20	13,569 - 34,304	24,857
Operational					
General Services	1	1	1		

Note: The person-year columns display the forecast distribution of the authorized person-years for the Program by occupational group. The current salary range column shows the salary ranges by occupational group at October 31, 1986. The average salary column reflects the estimated base salary costs including allowance for collective agreements, annual increments, promotions and merit pay divided by the person-years for the occupational group. Year-to-year comparison of averages may be affected by changes in the distribution of the components underlying the calculations.

3. Net Cost of Program

The Estimates of the Program include only those expenditures to be charged to its voted authorities. Figure 5 provides details of other cost items which need to be taken into account to arrive at the estimated total cost of the Program.

Figure 5: Total Cost of Program for the Year 1987-88 ($000)

	Main Estimates 1987-88	Add* Other Costs	Estimated Total Program Cost 1987-88	1986-87
Administration of the Tax Court of Canada	3,718	1,128	4,846	4,851

* Other costs of $1,128,000 consist of:

	($000)
• accommodation received without charge from Public Works	1,068
• cheque issue and other accounting services received without charge from Supply and Services	7
• employee benefits covering the employer's share of insurance premiums and costs paid by Treasury Board Secretariat	53

Cour canadienne de l'impôt

Budget des dépenses 1987-1988

Partie III

Plan de dépenses

Les documents budgétaires

Le Budget des dépenses du gouvernement du Canada est divisé en trois parties. Commençant par un aperçu des dépenses totales du gouvernement dans la Partie I, les documents deviennent de plus en plus détaillés. Dans la Partie II, les dépenses sont décrites selon les ministères, les organismes et les programmes. Cette partie renferme aussi le libellé proposé des conditions qui s'appliquent aux pouvoirs de dépenser qu'on demande au Parlement d'accorder. Dans les documents de la Partie III, on fournit des détails supplémentaires sur chacun des ministères ainsi que sur leurs programmes surtout axés sur les résultats attendus en contrepartie de l'argent dépensé.

Les instructions sur la façon de se procurer ces documents se trouvent sur le bon de commande qui accompagne la Partie II.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1987

En vente au Canada par l'entremise de nos

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du:

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnements et Services Canada
Ottawa, (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue BT31-2/1988-III-72 au Canada: $3.00
ISBN 0-660-53697-8 à l'étranger: $3.60

Prix sujet à changement sans préavis

Tous droits réservés. On ne peut reproduire aucune partie du présent ouvrage, sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit (électronique, mécanique, photographique) ni en faire un enregistrement sur support magnétique ou autre pour fins de dépistage ou après diffusion, sans autorisation écrite préalable des Services d'édition, Centre d'édition du gouvernement du Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Budget des dépenses 1987-1988

Partie III

Cour canadienne de l'impôt

Préface

Conçu pour servir de document de référence, le présent plan de dépenses propose à ses utilisateurs différents niveaux d'information pouvant répondre à leurs besoins propres.

Le document comprend deux sections. La section I présente un aperçu et une description du Programme, des données de base, les objectifs et les perspectives en matière de planification, ainsi que des données sur le rendement qui servent à justifier les ressources demandées. La section II fournit de plus amples renseignements sur les coûts et les dépenses par article qui permettront au lecteur de mieux comprendre le Programme.

La section I est précédée des autorisations de dépenser provenant de la Partie II du Budget des dépenses et du volume II des Comptes publics, ce qui assure une certaine continuité avec les autres documents budgétaires et permet d'évaluer les résultats financiers du Programme au cours de la dernière année.

Ce document permettra au lecteur de trouver facilement les renseignements qu'il cherche. La table des matières expose en détail le contenu de chaque section. En outre, dans tout le document, des renvois permettent au lecteur de trouver de plus amples renseignements sur les postes de dépense qui l'intéressent particulièrement.

Table des matières

Autorisations de dépenser

A. Autorisations pour 1987-1988 -- Partie II du Budget des dépenses 4
B. Emploi des autorisations en 1985-1986 -- Volume II des Comptes publics 5

Section I
Aperçu du Programme

A. Plans pour 1987-1988
1. Points saillants 6
2. Sommaire des besoins financiers 6
B. Rendement récent
1. Points saillants 7
2. Examen des résultats financiers 7
C. Données de base
1. Introduction 8
2. Mandat 8
3. Objectif du Programme 8
4. Description du Programme 8
5. Organisation du Programme en vue de son exécution 8
D. Perspective de planification
1. Facteurs externes qui influent sur le Programme 9
2. Initiatives 9
3. État des initiatives annoncées antérieurement 10
E. Efficacité du Programme 10
F. Données sur le rendement et justification des ressources 11

Section II
Renseignements supplémentaires

A. Aperçu des ressources du Programme
1. Besoins financiers par article 13
2. Besoins en personnel 14
3. Coût net du Programme 15

Autorisations de dépenser

A. Autorisations pour 1987-1988 -- Partie II du Budget des dépenses

Besoins financiers par autorisation

Crédits	(en milliers de dollars)	**Budget principal 1987-1988**	Budget principal 1986-1987
	Cour canadienne de l'impôt		
45	Dépenses du Programme	**3 466**	3 443
(S)	Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	**252**	227
	Total de l'organisme	**3 718**	3 670

Crédits - Libellé et sommes demandées

Crédits	(dollars)	**Budget principal 1987-1988**
	Cour canadienne de l'impôt	
45	Cour canadienne de l'impôt - Dépenses du Programme	**3 466 000**

Programme par activité

(en milliers de dollars)	**Budget principal 1987-1988**				Budget principal 1986-1987
	Années-personnes autorisées	Budgétaire Fonctionnement	Dépenses en capital	**Total**	
Administration de la Cour canadienne de l'impôt	57	3 706	12	**3 718**	3 670
	57	3 706	12	**3 718**	3 670
Années-personnes autorisées en 1986-1987	58				

B. Emploi des autorisations en 1985-1986 -- Volume II des Comptes publics

Crédits	(dollars)	Budget principal	Total disponible	**Emploi réel**
	Budgétaire			
	Cour canadienne de l'impôt			
45	Dépenses du Programme	3 813 000	3 873 000	**2 966 414**
(S)	Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	224 000	247 000	**247 000**
	Total du Programme	4 037 000	4 120 000	**3 213 414**

Section I
Aperçu du Programme

A. Plans pour 1987-1988

1. Points saillants

Durant l'exercice 1987-1988, l'Administration de la Cour canadienne de l'impôt continuera de fournir de façon efficace les services de soutien administratif à la Cour.

2. Sommaire des besoins financiers

Tableau 1: Besoins financiers (en milliers de dollars)

	Budget des dépenses 1987-1988	Prévu* 1986-1987	Différence
Administration de la Cour canadienne de l'impôt	3 718	3 640	78
Années-personnes	57	58	(1)

* Les prévisions pour 1986-1987 sont de 30 000 $ de moins que les 3,6 millions de dollars qui figurent dans le Budget des dépenses principal (Extraits de la Partie II du Budget des dépenses à la page 4). Cette baisse est imputable aux restrictions budgétaires du gouvernement.

Le Programme relatif à l'Administration de la Cour canadienne de l'impôt exclut les années-personnes et les salaires des juges de la Cour, à l'exception de ceux des juges suppléants.

Explication de la différence: Les besoins financiers pour 1987-1988 sont de 78 000 $, soit 2,1 % de plus que les dépenses prévues pour 1986-1987 en date du 31 octobre 1986. Cette augmentation est attribuable à une provision pour les traitements et à la suppression d'une année-personne.

B. Rendement récent

1. Points saillants

Les points saillants de la Cour canadienne de l'impôt pour 1985-1986 étaient:

- l'amélioration de l'aménagement des salles d'audience à Montréal;
- la mise sur pied de systèmes de recherches juridiques automatisés.

2. Examen des résultats financiers

Tableau 2: Résultats financiers en 1985-1986 (en milliers de dollars)

	1985-1986		
	Réel	Budget principal	**Différence**
Administration de la Cour canadienne de l'impôt	3 213	4 037	**(824)**
Années-personnes	60	60	-

Explication de la différence: Les dépenses réelles de 1985-1986 ont été de 824 000 $, soit 20 % inférieures à celles prévues dans le Budget des dépenses principal. Cette baisse est due principalement aux facteurs suivants:

- les salaires des juges suppléants sont moindres que prévu ainsi que les coûts de fonctionnement (600 000 $);
- des mesures de restriction dans le cas de certains autres coûts de fonctionnement (100 000 $);
- les coûts à l'égard des litiges sont moindres que prévu (300 000 $);
- tous ces coûts sont compensés par une augmentation des besoins en capital, 200 000 $ (financés en partie par le Budget des dépenses supplémentaire).

C. Données de base

1. Introduction

Le Programme assure les services administratifs de la Cour canadienne de l'impôt, qui a compétence pour entendre et décider des appels portés devant elle sur des questions découlant de la Loi de l'impôt sur le revenu, du Régime de pensions du Canada, de la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers et de la partie IV de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage. La Cour a également compétence pour décider des questions relatives au revenu provenant d'une ou de plusieurs sources en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse et de la Loi sur les allocations aux anciens combattants.

2. Mandat

La Cour canadienne de l'impôt a été instituée en vertu de la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt.

3. Objectif du Programme

L'objectif du Programme consiste à fournir un tribunal indépendant et d'accès facile en vue d'assurer le règlement rapide et sans formalités des différends entre les contribuables et le ministre du Revenu national.

4. Description du Programme

L'Administration de la Cour canadienne de l'impôt fournit aux juges les services de sténographes et de registraires de la Cour, de gestion des dossiers, d'une bibliothèque, de salles d'audience partout au Canada, de cabinets de travail ainsi que plusieurs autres services administratifs.

5. Organisation du Programme en vue de son exécution

Structure de l'activité: Le Programme se compose d'une activité consistant à pourvoir à l'Administration de la Cour canadienne de l'impôt.

Structure de l'organisation: La Cour, dont le siège social est situé à Ottawa, se compose du juge en chef, du juge en chef adjoint et de dix autres juges, tous nommés par le gouverneur en conseil. Afin de faire exécuter le travail de nature strictement judiciaire, le juge en chef a également le pouvoir, en vertu de la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, de recommander la nomination en tant que juges suppléants, des juges retraités dont la nomination originale avait été faite par le gouvernement provincial ou par le gouvernement fédéral, ou les deux.

Le juge en chef est la personne responsable de la répartition du travail entre les juges et de l'affectation de chaque juge pour chacune des séances de la Cour. La Cour a sa propre salle d'audience à Edmonton, à London, à Toronto et à Montréal. De plus, elle partage des salles d'audience avec la Cour fédérale du Canada à Vancouver, à Calgary, à Winnipeg et à Halifax. La Cour siège dans plusieurs autres endroits partout au pays (dans chacune des provinces) au moins une fois par année.

Le registraire, en tant qu'adjoint au commissaire à la magistrature fédérale, du fait de la délégation complète des pouvoirs qu'il a en vertu du paragraphe 47(1.1) de la Loi sur les juges, est le sous-chef des employés de la Cour canadienne de l'impôt. Le commissaire à la magistrature fédérale rend compte au ministre de la Justice. Le registraire est responsable de l'Administration de la Cour et est assisté dans ses fonctions par le registraire adjoint.

Le greffe de la Cour canadienne de l'impôt fournit à la Cour les services suivants: la coordination des audiences, le traitement des appels, la gestion des dossiers, l'apport de conseils et d'aide aux parties en litige relativement aux Règles de pratique et de procédure de la Cour. De plus, la Cour fournit tous les autres services dont un ministère a habituellement besoin, à savoir les services financiers, administratifs ainsi que du personnel.

D. Perspective de planification

1. Facteurs externes qui influent sur le Programme

Cadre législatif: Toutes modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu, au Régime de pensions du Canada, à la partie IV de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage ainsi qu'à la Loi sur la sécurité de la vieillesse et à la Loi sur les allocations aux anciens combattants pourraient avoir des conséquences sérieuses, non seulement sur le nombre d'appels interjetés, mais également sur la complexité des appels entendus.

Facteurs économiques et sociaux: Les expériences passées ont démontré que divers facteurs économiques et sociaux ont une certaine influence sur le Programme tel qu'illustré par les augmentations du nombre d'appels relatifs à l'assurance-chômage (voir page 15).

2. Initiatives

Au cours de l'exercice 1987-1988, l'Administration de la Cour canadienne de l'impôt ne prévoit prendre aucune initiative importante, mais considérera de façon positive toutes nouvelles décisions de principe prises par le gouvernement.

3. État des initiatives annoncées antérieurement

Au cours de l'exercice 1985-1986, l'Administration de la Cour canadienne de l'impôt a mis sur pied des systèmes de recherches juridiques automatisés. Le projet visant à fournir un système moderne de rapport statistique de gestion est actuellement en cours et sera terminé au cours de l'exercice 1986-1987 (voir page 11).

E. Efficacité du Programme

Le Programme fournit aux appelants l'aide et les conseils nécessaires pour présenter leur cause devant la Cour. L'efficacité de la Cour peut être jugée en partie par l'attention qu'elle porte aux appelants et à sa capacité de permettre à ces derniers de choisir l'endroit où il leur convient de faire entendre leur appel dans un délai raisonnable et dans la langue officielle de leur choix.

Accessibilité: En ce qui concerne les appels interjetés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, la Cour siège normalement dans au moins 28 grands centres partout au Canada. Par conséquent, les appelants n'ont pas à se déplacer à l'extérieur de leur région pour faire entendre leur cause. Durant les douze derniers mois, 9 % des appels ont été interjetés en langue française. Pour ce qui est des appels interjetés en vertu de la partie IV de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, 45 % des appels ont été interjetés en langue française. Pour entendre ces appels, les juges suppléants de la Cour doivent se déplacer dans plus de 80 endroits partout au pays.

Rapidité: Le Programme n'a aucune autorité sur les délais entre la date où l'appel est interjeté et la date où l'appel est entendu et réglé, c'est-à-dire que les appelants n'ont pas tous besoin de la même période de temps pour préparer leurs appels, par conséquent, plusieurs d'entre eux ne peuvent pas toujours présenter leur cause de façon immédiate. Le Programme s'assure que les appels sont immédiatement mis au rôle et fixés pour audition selon l'ordre chronologique.

Absence de formalités: La Cour ne suit pas de procédures rigides. Elle n'est assujettie à aucune règle de la preuve et les contribuables peuvent plaider leur propre cause devant la Cour s'ils le désirent ou être représentés par un avocat ou mandataire. Durant ces derniers 12 mois, 41 % des appelants ont présenté leur propre cause devant la Cour, tandis que 59 % ont choisi de se faire représenter par un avocat ou mandataire. Les audiences de la Cour sont ouvertes au public.

F. Données sur le rendement et justification des ressources

Les statistiques comparatives concernant le nombre de demandes et d'appels (recours) n'ont pas été incluses cette année en raison d'une analyse approfondie de la charge de travail de la Cour, qui est actuellement effectuée. Les renseignements obtenus sont actuellement mis sur ordinateur. Les statistiques signalées par le passé étaient exactes, mais la nouvelle méthode de compilation de ces données fournira une description et des exemples plus précis et exacts des litiges dont la Cour est saisie. Ces modifications sont en train d'être apportées.

Loi de l'impôt sur le revenu: La complexité de la Loi de l'impôt sur le revenu influence sérieusement le Programme. Les ressources nécessaires au Programme dépendent surtout du nombre de recours adressés et de la complexité de chaque cause.

Afin que les utilisateurs comprennent mieux les responsabilités de la Cour dans les litiges de nature fiscale, ils trouveront ci-dessous des extraits portant sur des articles de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Demande présentée en vertu de l'article 167: Il s'agit d'une demande qui peut être faite à la Cour canadienne de l'impôt en vue d'obtenir une ordonnance prolongeant le délai dans lequel un avis d'opposition peut être signifié ou un appel interjeté. La Cour peut alors, si elle juge que les circonstances du cas sont telles qu'il serait juste et équitable de le faire, rendre une ordonnance prolongeant le délai d'opposition ou d'appel et imposer les conditions qu'elle estime justes.

Demande présentée en vertu de l'article 174: Lorsque le ministre du Revenu national est d'avis qu'une même transaction ou un même événement ou qu'une même série de transactions ou d'événements a donné naissance à une question de droit, de fait ou de droit et de fait qui se rapporte à des cotisations ou à des cotisations éventuelles relatives à deux ou à plusieurs contribuables, il peut demander à la Cour canadienne de l'impôt de se prononcer sur la question. Lorsque la Cour est convaincue que la décision influera sur des cotisations ou des cotisations éventuelles intéressant deux ou plusieurs contribuables à qui une copie de la demande a été signifiée et qui sont nommés dans la décision à rendre, la Cour peut statuer sur la question de la façon qu'elle juge appropriée si la cotisation n'a fait l'objet d'aucun appel ou, si un contribuable s'est pourvu en appel, elle pourra grouper une partie dans cet appel et entreprendre de statuer sur la question. La décision rendue est finale et définitive.

La partie IV de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage: La Cour a reçu le pouvoir législatif nécessaire et a commencé à entendre et à décider des appels interjetés en vertu de la partie IV de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage le 30 septembre 1983.

Pour introduire un appel relatif à l'assurance-chômage auprès de la Cour canadienne de l'impôt, l'appelant doit en premier lieu déposer auprès du registraire, dans le délai prescrit au paragraphe 84(1) de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, un avis d'appel d'une décision sur appel au ministre du Revenu national ou du règlement de la question par le Ministre en vertu de l'article 75 de ladite Loi. Afin que les utilisateurs comprennent mieux les responsabilités de la Cour dans les litiges en matière d'assurance-chômage, ils trouveront ci-dessous des extraits des articles de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage.

Règlement des questions en vertu du paragraphe 75(1): Lorsque se pose, en vertu de la présente loi, la question de savoir si une personne doit verser une cotisation ouvrière ou patronale ou quel devrait être le montant d'une telle cotisation, au cours d'une année, a) la personne intéressée peut, au plus tard le 30 avril de l'année suivante, demander au Ministre de régler la question; ou b) le Ministre peut, de sa propre initiative, régler la question à n'importe quel moment.

Appel interjeté en vertu du paragraphe 75(2): Lorsque le Ministre a évalué une somme payable par un employeur en vertu de la présente loi, l'employeur peut, dans les 90 jours de la date d'expédition par la poste de l'avis d'évaluation, demander au Ministre de reconsidérer l'évaluation, quant à la question de savoir s'il y a matière à évaluation ou quel devrait être le montant de l'évaluation.

Question au sujet de l'emploi assurable en vertu du paragraphe 75(3): Lorsque se pose, au sujet d'une demande de prestations faite en vertu de la présente loi, la question de savoir a) si une personne exerce ou a exercé un emploi assurable, ou b) si une personne est l'employeur d'un assuré, il est loisible à la Commission, à tout moment, et à cette personne ou à l'employeur ou à la personne présentée comme étant l'employeur de cette personne, dans les 90 jours qui suivent le moment où la décision de la Commission leur est notifiée, de demander au Ministre de régler la question.

Section II
Renseignements supplémentaires

A. Aperçu des ressources du Programme

1. Besoins financiers par article

Le tableau 3 montre, par article, les dépenses de la Cour canadienne de l'impôt.

Tableau 3: Détail des besoins financiers par article (en milliers de dollars)

	Budget des dépenses 1987-1988	Prévu 1986-1987	Réel 1985-1986
Personnel			
Traitements et salaires	1 879	1 824	1 674
Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	252	227	247
	2 131	2 051	1 921
Biens et services			
Transports et communications	485	465	267
Information	-	-	-
Services professionnels et spéciaux	680	644	500
Location	65	68	42
Achats de services de réparation et d'entretien	90	94	68
Services publics, fournitures et approvisionnements	250	254	199
Toutes autres dépenses	5	4	-
	1 575	1 529	1 076
Total des dépenses de fonctionnement	3 706	3 580	2 997
Capital	12	60	216
	3 718	3 640	3 213

2. Besoins en personnel

Les dépenses en personnel représentent 57 % des dépenses totales de fonctionnement du Programme. Un aperçu des besoins en personnel du Programme est présenté au tableau 4.

Tableau 4: Détail des besoins en personnel

	Années-personnes autorisées			Échelle des traitements actuelle	Provision pour le traitement annuel moyen 1987-1988
	87-88	86-87	85-86		
Gestion	2	2	2		51 743
Scientifique et professionnelle	1	1	2		
Administration et service extérieur					
Services administratifs	11	11	9	16 955 - 58 562	36 518
Gestion des finances	2	2	3	16 161 - 57 980	43 341
Autres	1	1	1		
Technique					
Dessin et illustrations	1	1	-		
Soutien des sciences sociales	1	-	-		
Soutien administratif					
Commis	19	19	22	13 887 - 34 086	22 152
Mécanographie	1	1	-		
Secrétariat	17	19	20	13 569 - 34 304	24 857
Exploitation					
Services généraux	1	1	1		

Nota: Les colonnes des années-personnes présentent la répartition, par groupe professionnel, des années-personnes autorisées pour le Programme. La colonne de l'échelle des traitements actuelle illustre l'échelle des traitements de chacun des groupes professionnels au 31 octobre 1986. Dans la colonne du traitement moyen figurent les coûts estimatifs du traitement de base y compris la provision pour les conventions collectives, les augmentations annuelles, les promotions et la rémunération au mérite, divisés par le nombre d'années-personnes du groupe professionnel. Les changements dans la répartition des éléments servant de base aux calculs peuvent avoir un effet sur la comparaison des moyennes d'une année à l'autre.

3. Coût net du Programme

Le Budget des dépenses du Programme ne comprend que les dépenses qui doivent être imputées sur ses crédits votés. Le tableau 5 présente d'autres éléments de coût dont il faut tenir compte pour établir le coût estimatif total du Programme.

Tableau 5: Coût total du Programme pour 1987-1988 (en milliers de dollars)

	Budget principal 1987-1988	Plus* autres coûts	Coût estimatif total du Programme 1987-1988	1986-1987
Administration de la Cour canadienne de l'impôt	3 718	1 128	**4 846**	4 851

* Les autres coûts de 1 128 000 $ comprennent:

	(en milliers de dollars)
• Locaux fournis sans frais par Travaux publics	1 068
• Émission des chèques et autres services comptables fournis sans frais par Approvisionnements et Services	7
• Avantages sociaux des employés constitués de la contribution de l'employeur aux primes des régimes d'assurance et des frais payés par le Secrétariat du Conseil du Trésor	53